

# N° 8

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 octobre 2025

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la sécurisation des marchés publics numériques,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Dany WATTEBLEED, Simon UZENAT, Mmes Audrey BÉLIM, Marie-Pierre BESSIN-GUÉRIN, Corinne BOURCIER, MM. Jean-Luc BRAULT, Christophe CHAILLOU, Patrick CHAIZE, Daniel CHASSEING, Cédric CHEVALIER, Mme Hélène CONWAY-MOURET, M. Alain CHATILLON, Mmes Laure DARCOS, Patricia DEMAS, MM. Jean-Luc FICHET, Philippe FOLLIOT, Mme Amel GACQUERRE, MM. Fabien GENET, Hervé GILLÉ, Jean-Pierre GRAND, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Ludovic HAYE, Alain HOUPERT, Mmes Annick JACQUEMET, Lauriane JOSENDE, Gisèle JOURDA, Mireille JOUVE, MM. Khalifé KHALIFÉ, Marc LAMÉNIE, Mmes Marie-Claude LERMYTTE, Audrey LINKENHELD, MM. Vincent LOUAULT, Claude MALHURET, Alain MARC, Didier MARIE, Hervé MAUREY, Pierre MÉDEVIELLE, Franck MENONVILLE, Serge MÉRILLOU, Damien MICHALLET, Mmes Catherine MORIN-DESAILLY, Laurence MULLER-BRONN, Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Bernard PILLEFER, Sébastien PLA, Pierre Jean ROCHELINE, David ROS, Mmes Denise SAINT-PÉ, Dominique VÉRIEN, MM. Pierre-Jean VERZELEN et Louis VOGEL,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La commande publique constitue un levier central de l'action de l'État et des collectivités territoriales, représentant près de 400 milliards d'euros par an, soit une part substantielle – 16 % – du produit intérieur brut national. Dans le domaine numérique, ce levier stratégique se heurte à une fragilité préoccupante : la dépendance excessive à des prestataires soumis à des législations étrangères à portée extraterritoriale, qui peuvent contraindre à la transmission à des États tiers de données sensibles sans garanties suffisantes de protection ni même information de leur propriétaire.

Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur les coûts et modalités effectifs de la commande publique, publié le 8 juillet 2025, a mis en évidence cette faille majeure. Il souligne à la fois l'absence de pilotage clair, la multiplicité des acteurs agissant sans coordination, et la vulnérabilité juridique résultant de l'exposition de nos données publiques aux législations extraterritoriales.

Comme le confirme le contexte géopolitique actuel, jamais plus qu'aujourd'hui l'enjeu de préservation de notre souveraineté numérique n'aura été aussi vif. L'assujettissement d'un grand nombre d'opérateurs économiques à des législations extraterritoriales étrangères doit de toute urgence inciter les États européens à mettre en œuvre des mesures de protection non seulement des données personnelles de leurs ressortissants, mais aussi et surtout de leurs données publiques.

La commission d'enquête a formulé plusieurs recommandations, dont la **recommandation n° 24**, qui constitue le cœur du présent texte : rendre obligatoire l'insertion, dans tous les marchés publics comportant des prestations d'hébergement et de traitement de données publiques en nuage, d'une clause excluant la soumission des prestataires aux lois extraterritoriales étrangères et garantissant que les données concernées soient hébergées et protégées au sein de l'Union européenne.

Cette approche, fondée sur les conditions d'exécution des marchés publics prévues par le code de la commande publique (art. L. 2112-3),

permet de concilier l’impératif de souveraineté numérique avec le respect du droit européen de la commande publique. Contrairement à un mécanisme d’exclusion générale des opérateurs économiques soumis à une législation extraterritoriale, qui se heurterait aux limitations strictes de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, la solution proposée par la commission d’enquête vise à imposer contractuellement des obligations claires aux titulaires de marchés dans les cas où la sensibilité des données le justifie.

Loin de constituer une mesure discriminatoire, cette disposition s’inscrit dans le cadre du principe de proportionnalité : elle ne remet pas en cause l’accès des opérateurs économiques étrangers aux marchés publics, mais encadre leur capacité à fournir des solutions respectueuses des exigences de sécurité nationale et de protection des secrets industriels, administratifs ou de défense.

En inscrivant dans le droit positif cette exigence de souveraineté, la commande publique se voit conférer un rôle actif dans la protection des intérêts stratégiques de la Nation. Elle favorisera l’émergence et la consolidation de solutions européennes crédibles, renforcera la confiance des collectivités, des administrations et des citoyens, et alignera les choix technologiques publics avec une vision cohérente d’autonomie numérique.

Le présent texte traduit concrètement une des recommandations structurantes de la commission d’enquête, en cohérence avec les conclusions de ses travaux. Il confirme la nécessité d’un pilotage renforcé de la commande publique au plus haut niveau de l’État et l’importance de placer les enjeux industriels et numériques au cœur des choix d’investissement public.

Cette proposition de loi vise à faire de la commande publique un instrument stratégique de reconquête de la souveraineté numérique, en poussant l’État et les collectivités territoriales à adopter un cadre clair et opérationnel pour sécuriser l’hébergement et le traitement des données publiques.

## **Proposition de loi relative à la sécurisation des marchés publics numériques**

### **Article unique**

- ① La section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la commande publique est complétée par un article L. 2112-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2112-4-1. – Pour les marchés comportant des prestations d'hébergement et de traitement de données publiques en nuage, l'acheteur prévoit des conditions d'exécution excluant l'application d'une législation étrangère à portée extraterritoriale de nature à contraindre le titulaire à communiquer ou à transférer ces données à des autorités étrangères, et garantissant l'hébergement de ces données sur le territoire de l'Union européenne dans des conditions assurant leur protection contre toute ingérence par des États tiers. »* »